

DECISION N°2014-0029
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 27/11/2014
RELATIVE AUX FIXATIONS DES DELAIS DE
COMMUNICATION DES INFORMATIONS PAR LES
OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES
A L'ARTCI

(Signature)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2013 - 333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013 - 302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2014 - 104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des titulaires de convention de concession et de licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécommunications/TIC ;
- Vu** le Cahier des Charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications/TIC.

PAR LES MOTIFS SUIVANTS :

Considérant que l'article 83 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose que :

- les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services ou d'équipements sont tenus de transmettre toutes les informations nécessaires, y compris les informations financières à l'ARTCI ;

- ces entreprises fournissent ces informations périodiquement et à la demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'ARTCI ;
- les informations demandées par l'ARTCI sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les opérateurs et les fournisseurs de service sont tenus de communiquer à l'Autorité de Régulation, toutes les informations requises, conformément aux fiches de collecte des données établies par l'ARTCI.

Ces informations sont transmises à l'Autorité de Régulation, au plus tard, le 15 du mois suivant le mois écoulé.

Article 2 :

Sont communiqués annuellement par les opérateurs et fournisseurs de services à l'Autorité de Régulation :

- le rapport détaillé de l'exécution des obligations de leur cahier des charges, au plus tard le 31 mars, suivant un modèle défini par l'ARTCI ;
- les états financiers de fin d'exercice, au plus tard le 30 juin ;
- les informations techniques, économiques et comptables requises pour le contrôle du calcul des tarifs d'interconnexion et de l'évaluation des offres d'accès, au plus tard le 30 juin.

Article 3 :

Les opérateurs et fournisseurs de services transmettent, dans les délais impartis par l'Autorité de Régulation, toute information et documentation qu'elle demande.

La demande d'information ponctuelle est motivée par l'Autorité de Régulation.

Article 4 :

Les opérateurs et fournisseurs de services communiquent leurs offres de services à l'Autorité de Régulation, un (01) mois avant leur mise en application.

Article 5 :

Sont passibles d'une sanction pécuniaire, les opérateurs et fournisseurs de services qui ne respectent pas les délais de transmission définis par la présente décision.

L'Autorité de Régulation détermine le montant de ladite sanction, au regard de la gravité du manquement, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice des opérateurs concernés.

En cas de récidive, ce taux est porté à 5%.

Article 6 :


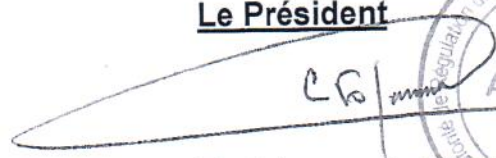
La présente décision prend effet à compter de sa date publication.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site officiel de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le, 27 Novembre 2014

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL